

INFO REpondant·e·s

Comité du 21 mars 2022

Assemblées de printemps

Après deux années très particulières, nos traditionnelles assemblées de printemps reviennent. Elles auront lieu...

- **le 18 mai 2022 à 13h30 à L'Auberge du Chêne à Chénens** et
- **le 8 juin 2022 à 13h30 à l'Auberge de la Croix-Verte à Echarlens**

Pour ces deux après-midis, le programme sera le même, choisissez donc celui qui vous convient le mieux...

Ces assemblées débuteront à 13h30, dureront jusqu'à 16h et seront suivies d'un apéritif.

Les coprésidentes commenceront par faire un état des lieux des dossiers en cours puis il y aura du temps à disposition pour vos questions. **Nous aurons ensuite la chance d'avoir la présence de l'association REPER qui viendra se présenter et nous parler du harcèlement et de l'intimidation entre pairs.**

Réservez donc l'une de ces dates et venez nous rejoindre ! Ces assemblées sont aussi ouvertes aux non-cotisants alors n'hésitez pas à en parler autour de vous. Cet avis tient lieu d'invitation.

Pour info, il n'y aura plus d'assemblée pour les AC, les enseignantes AC sont cordialement invitées à l'une des dates mentionnées ci-dessus.

Séance SESAM

Le 23 février dernier, la SPFF et le GFMES (Groupement fribourgeois des maîtres·ses de l'enseignement spécialisé) ont rencontré le SESAM (Service de l'enseignement spécialisé et des mesures d'aide) afin d'échanger sur les dossiers en cours.

Ces échanges ont été riches et se sont déroulés dans un excellent climat de collaboration.

De nombreux sujets de discussion avaient été choisis, en voici un petit aperçu.

- MAO (Mesures d'aides ordinaires)
- MAR (Mesures d'aides renforcées)
- Critères d'attribution des MAR
- Informatique
- Enseignant·e·s spécialisé·e·s
- Classes d'enseignement spécialisé

Ces différents points sont développés dans l'article du prochain Educateur. Jetez-y un œil !

Années sabbatiques

Une question a été posée aux coprésidentes, demandant si les enseignants perdraient leurs années de service en prenant une année sabbatique. Après renseignements pris auprès de Mme Vionnet, voici la réponse.

Seule une interruption de plus de 6 mois et jusqu'à 2 ans induit que ce temps n'est pas compté comme année de service (mais les années antérieures restent).

Si interruption > 2 ans, toutes les années de service précédant l'interruption sont annulées.

Mais bien évidemment on ne parle que des années de service (en lien avec la gratification 15 ans-25 ans-35 ans) et non pas de l'expérience qui sert à fixer le palier et qui elle est maintenue quelle que soit la durée de l'arrêt.

Pour info art. 75 RPers :

5.8 Années de service (art. 47 al. 4 LPers)

Art. 75

1Comptent comme années de service toutes les années durant lesquelles le collaborateur ou la collaboratrice a travaillé **pendant six mois au moins** et a perçu pour cette activité un traitement mensualisé.

2Toutefois, en cas d'interruption d'activité de plus de deux ans, **les années d'activité précédant cette interruption ne comptent pas comme années de service**. Les dispositions transitoires sont réservées.

N'hésitez pas à appeler Mme Vionnet si vous avez des doutes.

Pétition FEDE

Signez la pétition pour soutenir nos soignants afin d'obtenir des places supplémentaires à la crèche du HFR et l'extension des horaires de prise en charge des enfants. Vous pouvez la signer directement en cliquant sur le lien qui figure sur le site de la SPFF ou sur Facebook.

Séance répondants

Un tout grand merci pour votre participation à notre séance des répondants du 14 mars dernier ! Contrairement à ce qui avait été annoncé, la liste des abréviations et l'organigramme des Associations seront transmis avec le prochain Info répondants, des mises à jour devant être apportées.

Si vous avez besoin de clarifications, n'hésitez pas à prendre contact avec les coprésidentes ou le représentant de votre arrondissement ou groupement !